

Aide-mémoire à l'attention du client pour remplir le formulaire K

Chère cliente,
Cher client,

Le 1^{er} janvier 2016, la loi révisée sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur. En vertu de ce changement, nous sommes tenus d'identifier les / l'ayant(s) droit économique(s) d'une personne morale ou d'une société de personnes (détenteur[s] du contrôle).

Nous vous prions de bien vouloir nous fournir ces informations au moyen du formulaire K.

Veillez tenir compte du fait que, dans le droit de la surveillance, la méthode dite de l'imputation s'applique, qui pourrait se distinguer dans certains cas des prescriptions du droit commercial relatives aux / à l'ayant(s) droit économique(s) d'une personne morale ou d'une société de personnes.

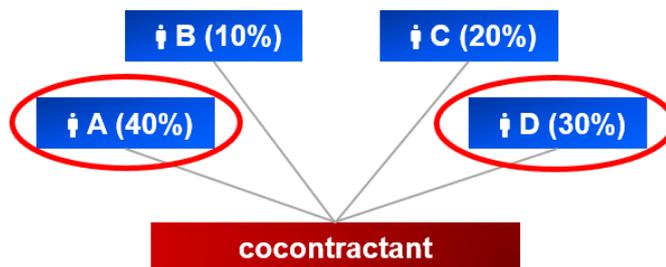
Si vous ne savez pas qui doit être indiqué comme détenteur du contrôle, veuillez vous renseigner à ce sujet au niveau interne de votre entreprise.

Le cas échéant, les exemples ci-après, qui se fondent sur la méthode de l'imputation, vous aideront également à illustrer la notion de détenteur du contrôle. Les exemples sont conçus de telle sorte que nous vous présentons en même temps les principales bases théoriques relatives à l'identification du détenteur du contrôle.

Dans les exemples suivants, les détenteurs du contrôle à identifier conformément à la méthode de l'imputation sont entourés en rouge. Les cases bleues signifient des personnes physiques et les cases grises sont des entreprises.

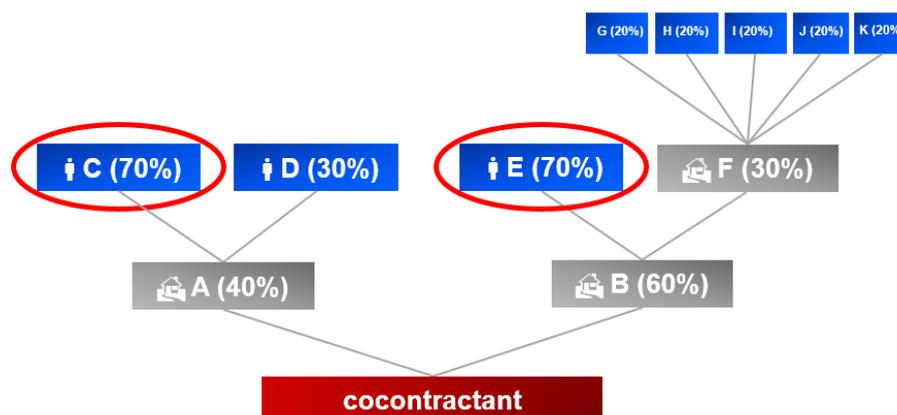
- 1) Si, au premier niveau de participation, exclusivement des personnes physiques détiennent une part de capital ou de voix de 25 % ou plus chez notre cocontractant (= client), ces personnes physiques doivent être indiquées comme détenteurs du contrôle.

Exemple 1:



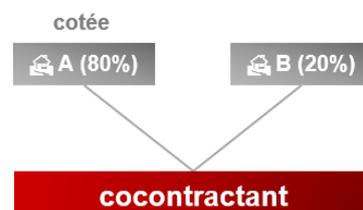
- 2) Si, au premier niveau de participation, exclusivement des sociétés non cotées en bourse détiennent des parts de capital ou de voix de 25 % ou plus chez notre cocontractant (= client), il convient de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) occupe(nt) une position dominante dans ces sociétés et disposent d'une part de capital ou de voix de plus de 50 %.

Exemple 2:



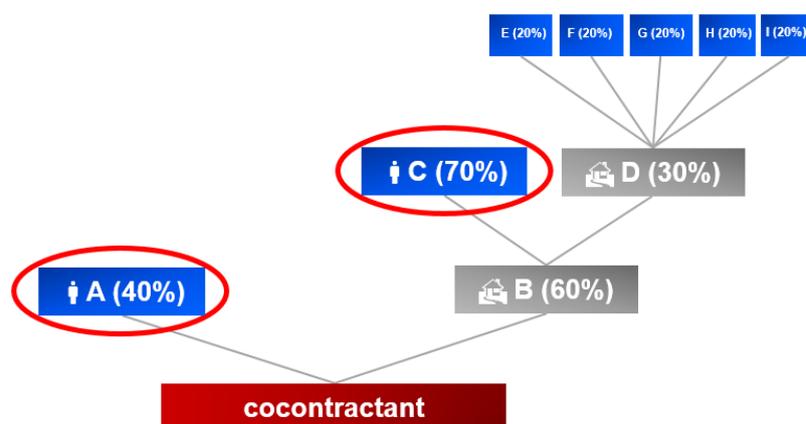
- 3) Si notre cocontractant (= client) est détenu majoritairement au premier niveau de participation par une société cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger, et si de plus une autre personne morale ou une société de personnes détient une part de capital ou de voix chez le cocontractant, il peut être renoncé à l'identification du détenteur du contrôle parce que le cocontractant est détenu majoritairement par une société cotée en bourse.

Exemple 3:



- 4) Si, au premier niveau de participation, aussi bien des personnes physiques que des personnes morales ou des sociétés de personnes détiennent une part de capital ou de voix de 25 % ou plus chez notre cocontractant (= client), les personnes physiques de ce premier niveau de participation doivent être indiquées comme détenteurs du contrôle. En outre, il y a lieu de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) occupe(nt) une position dominante et dispose(nt) d'une part de capital ou de voix de plus de 50 % dans la / les personne(s) morale(s) ou la / les société(s) de personnes susmentionnée(s).

Exemple 4:



- 5) Si, dans les cas selon l'exemple 4, la chaîne de participation est déterminée et si en fin de compte il n'est possible d'identifier aucune personne physique détenant une part de capital ou de voix de plus de 50 %, il faut indiquer uniquement les détenteurs du contrôle selon le premier niveau de participation détenant une part de capital ou de voix de 25 % ou plus ou, à défaut de tels détenteurs du contrôle, il y a lieu de vérifier s'il est possible d'identifier une / des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle sur le cocontractant d'une autre manière qu'à travers les parts de capital et de voix. S'il n'est pas non plus possible d'identifier une / de telle(s) personne(s) physique(s), il convient d'indiquer l'identité de la / des personne(s) exerçant la direction du cocontractant.

Exemple 5:

